



DOCUMENT PROVISOIRE V.7

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la Société ARCHIMICA**

Projet de Règlement

Janvier 2009

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II.1.1 Définition des zones R

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu : B1 et B2

Article II.2.1 Définition des zones B

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

Article II.2.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zone B1

Article II.2.4 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zone B2

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise .

Article II.3.1 Définition de la zone grise

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R et zone bleu B1

Article III.1.2 Mesures applicables en zone bleu B2

Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs en toutes zones

Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de matières dangereuses

Article III.3.2 Transports collectifs

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,...)

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de Tonneins et Fauillet soumises aux risques technologiques présentés par la société ARCHIMICA implantée à Tonneins .

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Tonneins et Fauillet inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque faible ou moyen pour la vie humaine ;
- deux zones bleu (B1 et B2) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine ;
- une zone grise couvrant le site de la société Archimica.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le

présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa faible (Fai) à moyen plus (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme.** (cf. note de présentation)

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III.2 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,

- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.1. 3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III.1.1 :

- les annexes , les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, et à l'exception de la création d'ERP,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II .2.1 - Définition des zones B

Les zones à risques **B** sont concernées par un niveau d'aléa faible (fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme** .

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser quelques constructions sous réserve de remplir la condition suivante :

- constructions, en faible densité, au sein d'un espace déjà urbanisé.

La zone B1 correspond à des secteurs d'activités, et la zone B2 correspond à des secteurs d'habitat,

Les zones B1 et B2 sont régies par des règles différentes pour les projets concernant les biens et activités existants.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-2 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- les constructions d'habitations individuelles,
- les logements de gardiennage
- les constructions de bâtiments industriels ou de services, et à l'exception des ERP,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.2.3 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants en zone B1

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1-1 :

- les annexes , les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP

- les démolitions,

Article II.2.4 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants en zone B2

II.2.4.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- les annexes , les extensions des bâtiments existants,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination , et à l'exception de la création d'ERP
- les démolitions.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- toute construction ou activité ou usage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique.
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Archimica.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge R et zone bleu B1

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, d'industrie, de commerces, de service ou agricole, donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé. (cf annexe 2)

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

De plus, en l'absence de projet et pour les bâtiments d'activité en secteur d'aléa M+, ce local devra être créé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT,

Article III.1.2 Mesures applicables en zone bleu B2

Les dispositions concernant l'identification et l'aménagement d'un local de confinement sont précisées dans la partie « Recommandations » du PPRT.

Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités futurs en toutes zones

Les projets autorisés au titre II du présent règlement sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé. (cf annexe 1 et 2 selon la destination de la construction)

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée (site Archimica et voie SNCF).

Article III.3.2 Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

ANNEXE 1

HABITAT

Local de confinement

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'**opposé du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de **la porte** d'accès,
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous-plafond**,
- Proscrire les locaux comportant **un appareil à combustion**,
- Prévoir un point d'**eau** ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
- **Surface et volume (hors meubles)** à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le **nombre d'habitants** égal au type de logement plus un.

Par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4 : une pièce est suffisante.

- **Équipement dans le local** : Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

- **Aménagement du local** : la réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

ANNEXE 2

ACTIVITES

Mise en œuvre d'un local de confinement

1 - Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

2 - Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société Archimica, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés à l'oxychlorure de phosphore POCL₃ avec émission possible d'un nuage d'Acide Chlorhydrique.

Les seuils de toxicité (susceptibles d'évoluer) de l'HCL sont :

Temps d'exposition (en mn)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
30	80	470	742
60 (1h)	40	240	379
120 (2h)	Non fixé	Non fixé	Non fixé

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux Atténuation Cible, calculé à partir de la formule suivante :

SEI (2h00) / Concentration max nuage HCl (1h00) est donc égal à :

$$40/240 = \boxed{0,167}$$

A défaut du SEI (2h) pour l'Acide Chlorhydrique on considère le SEI (1h).

3 - Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2. Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable. (Document disponible sur Internet).

4 - Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes. Si besoin des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement .

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m² et 2.5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m² et 3.6 m³ par personne.